



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-009

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2021

Sommaire

DDCS

78-2021-01-11-015 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil de famille (2 pages) Page 3

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2021-01-13-001 - Arrêté portant Fermeture de la bretelle de l'Autoroute A12 sens Province-Paris à Montigny-le-Bretonneux depuis la RD129 et la RD135, dans le cadre des travaux d'aménagement d'un dispositif de retenue (3 pages) Page 6

78-2021-01-13-003 - Arrêté permanent portant réglementation de la police de circulation sur le parc multimodal de Longvilliers du réseau COFIROUTE située sur la RD 149 PR 1 au niveau du giratoire Sud de l'échangeur n°10 situé au PR 19 +573 de l'autoroute A10 sur la commune de Longvilliers (9 pages) Page 10

78-2021-01-07-005 - Arrêté portant modification permanente du régime de priorité du carrefour entre la route départementale 113 et le Chemin des Étamières au PR 42+114 sur le territoire de la commune d'Épône (2 pages) Page 20

78-2021-01-13-002 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation pour les travaux de remplacement (suite à un accident) d'un portique de gabarit d'entrée sens N13 vers A14 du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) (3 pages) Page 23

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-01-11-007 - SA INES NONO (2 pages) Page 27

78-2021-01-11-008 - SAPALEXANDRA FERREIFA (2 pages) Page 30

78-2021-01-11-009 - SAPARBAOUI YANIS (2 pages) Page 33

78-2021-01-11-010 - SAPELIOTT VALVERDE (2 pages) Page 36

78-2021-01-11-011 - SAPFLAVIE FENONIRINA (2 pages) Page 39

78-2021-01-11-012 - SAPGETHSEM MANUEL EDOUARD (2 pages) Page 42

78-2021-01-11-013 - SAPKARINE DUBARRY (2 pages) Page 45

78-2021-01-11-014 - SAPRODRGUES JIMMY (2 pages) Page 48

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2021-01-13-005 - arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale par intérim de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs pour le département des Yvelines (6 pages) Page 51

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP

78-2021-01-13-008 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-ville exploité par la société STORENGY (3 pages) Page 58

78-2021-01-13-007 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville (7 pages) Page 62

DDCS

78-2021-01-11-015

Arrêté préfectoral portant composition du conseil de
famille

remplacement d'un membre démissionnaire au conseil de famille



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE*

*LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur*

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2020-289

**Modifiant l'arrêté n° DDCS 2018-178 du 03 décembre 2018 portant composition
du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10,

VU la circulaire n° 99/338/DAS/DSF2 du 11 juin 1999, relative au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS- 2018-1178 du 03 décembre 2018 portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat sur le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS- 2019-131 du 03 juin 2019 portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat sur le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS 2020-245 du 05 novembre 2020 portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département des Yvelines

VU la lettre de démission de Madame BENSIKHLED en date du 14 septembre 2020 ,

VU la proposition faite par Madame BELKADI, Responsable de Service à la Direction Générale Adjointe des Solidarités de la Direction Jeunesse Enfance, en date du 02 décembre 2020,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1 Les arrêtés préfectoraux n° DDCS- 2018-178 du 03 décembre 2018 portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat sur le département des Yvelines, n° DDCS- 2019-131 du 03 juin 2019 portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat sur le département des Yvelines, et DDCS 2020-245 du 05 novembre 2020, sont modifiés comme suit :

.../...

- 2 -

Madame Rabia LAHOUEL est nommée en tant que membre suppléante d'un service départemental d'assistantes familiales en remplacement de Madame BENSIKHALED.

Article 2 La durée de son mandat est identique à celle des personnes dernièrement nommées soit jusqu'au 7 décembre 2024.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à chaque membre du Conseil de Famille, à chaque président d'association, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, soit hiérarchique auprès Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 6 Le secrétaire général et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11/01/2021

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2021-01-13-001

Arrêté portant Fermeture de la bretelle de l'Autoroute A12
sens Province-Paris à Montigny-le-Bretonneux depuis la
RD129 et la RD135, dans le cadre des travaux
d'aménagement d'un dispositif de retenue



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

Portant Fermeture de la bretelle de l'Autoroute A12 sens Province-Paris à Montigny-le-Bretonneux depuis la RD129 et la RD135, dans le cadre des travaux d'aménagement d'un dispositif de retenue

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-01-11-005 du 11 janvier 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction

1 / 3

Portant Fermeture de la bretelle de l'A12 sens Province-Paris depuis la RD129 dans le cadre des travaux d'aménagement d'un dispositif de retenue

Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 04 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 21 décembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la bretelle de l'Autoroute A12 sens Province-Paris depuis la RD129 et la RD135, ainsi que du personnel chargé des travaux, lors des travaux d'aménagement d'un dispositif de retenue ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un dispositif de retenue, la bretelle de l'Autoroute A12 sens Province-Paris depuis la RD129 et la RD135, pourra être fermée à la circulation une nuit de 22h00 à 5h30 entre le lundi 18 janvier 2021 et le jeudi 21 janvier 2021.

Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers provenant de la RD129 et de la RD135 et voulant se rendre direction Paris, empruntent :

- la Route Départementale 129, Avenue Volta en direction de Dreux,
- au rond-point du Leclerc, continuent tout droit,
- tournent à droite sur la RD127B4 « Rue Baudin » en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- continuent sur la Route Départementale RD127 « Avenue des Frères Lumière » en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- tournent à droite sur la rue Jean-Pierre Timbaud en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- suivent l'avenue du Pas du Lac en direction de l'autoroute A12 / Rambouillet / Dreux
- continuent sur la Route Départementale RD10 en direction de Trappes,
- prennent la première bretelle de sortie en direction de l'A12 / Poissy / Saint-Germain-en-Laye / Paris où ils retrouvent leur direction.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la

2 / 3

Direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, Centre d'Entretien et d'Exploitation de Rocquencourt, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur des Routes d'Île-de-France, le directeur du Conseil Départemental des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Commandant de la CRSA-OIDF, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, le Maire de Bois d'Arcy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le 13 JAN. 2021

Pour le préfet,
et par délégation,
la Directrice Départementale
des Territoires des Yvelines,
et par subdélégation,
M. Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2021-01-13-003

Arrêté permanent portant réglementation de la police de circulation sur le parc multimodal de Longvilliers du réseau COFIROUTE située sur la RD 149 PR 1 au niveau du giratoire Sud de l'échangeur n°10 situé au PR 19 +573 de l'autoroute A10 sur la commune de Longvilliers



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Éducation et de la Sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté Permanent

portant réglementation de la police de circulation sur le parc multimodal de Longvilliers du réseau COFIROUTE situé sur la RD 149 PR 1 au niveau du giratoire Sud de l'échangeur n°10 situé au PR 19 +573 de l'autoroute A10 sur la commune de Longvilliers

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la route;
- Vu** le code pénal;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code des transports et notamment l'article L.3114-1 et suivants et l'article R3116-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel (EDP)
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;
- Vu** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2015 confiant à COFIROUTE le réaménagement du parc-relais du Plessis Mornay (Longvilliers) ;
- Vu** la Décision Ministérielle MES n°2020-27 autorisant la mise en service du Parc Multimodal de Longvilliers, par la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°03-137 du 4 novembre 2003 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A10 et A11, dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département des Yvelines ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des

services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénier générale des ponts, des eaux et forêt dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2021-01-11-005 en date du 11 janvier 2021 de Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-829 en date du 14 octobre 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société autoroutière COFIROUTE par le préfet des Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n°78-2020-11-16-005 du 16 novembre 2020 portant réglementation de la police de circulation sur le parc multimodal de Longvilliers ;

Vu la convention relative aux modalités de réalisation et de gestion d'un aménagement routier d'accès au parc multimodal de Longvilliers réalisé par Cofiroute concessionnaire de l'autoroute 10 et le Conseil départemental des Yvelines, gestionnaire de la route départementale 149, en date du 6 octobre 2020 ;

Vu la demande exprimée par la société concessionnaire autoroutière COFIROUTE (Groupe VINCI Autoroutes) en date du 6 janvier 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers du parc multimodal de Longvilliers du réseau COFIROUTE

Considérant la nécessité de réglementer en permanence l'entrée, le stationnement, la circulation des véhicules particuliers et des véhicules destinés au transport des personnes sur le parc multimodal de Longvilliers du réseau COFIROUTE

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Dans les Yvelines, la circulation sur le parc multimodal de Longvilliers dont les limites sont définies comme suit, est soumise aux dispositions du code de la route ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Le parc multimodal de Longvilliers, appartenant au domaine public autoroutier concédé de l'Etat, se compose de trois (3) parkings relais (P1, P2 et P3) et d'une Gare Routière (composée d'une plateforme pour les bus, de huit (8) quais et d'un bâtiment voyageur).

Le giratoire sur la RD 149 PR 1, situé au Sud du giratoire Sud de l'échangeur n°10 situé au PR 19 +573 de l'autoroute A10 dit échangeur de Dourdan, délimite à l'Est le parking P3, au Nord-Ouest le parking P2 et à l'Ouest la gare routière et ses accès et le parking P1.

Un plan général de fonctionnement est fourni en annexe.

ARTICLE 2 : ACCES ET CIRCULATION DES VEHICULES

2.0 Accès

L'accès et la sortie des parkings visés à l'article 1er ne peuvent se faire que par le giratoire de la RD149 PR 1.

L'entrée à la gare routière ne peut se faire que par la rampe située sur la RD149 au Sud-Ouest du giratoire PR 1 dans le sens Dourdan et la sortie s'effectue par ce même giratoire.

L'accès à certaines parties du parc multimodal (arrêt minute, emplacement PMR, zone bus, zone de parkings, zone réservée à l'exploitant) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'accès à la gare routière, à sa plateforme de giration et à ses quais est uniquement réservé aux autocars effectuant des services de prises et de déposes de voyageurs.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'emprunt des autres accès, ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des barrières ou portails, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdit) avec panneau « sauf service ».

Les agents et les véhicules de la société concessionnaire, les agents et les véhicules de l'entreprise SNCF Réseau disposant d'un droit d'accès, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises travaillant pour le compte de la société concessionnaire, ainsi que les dépanneurs agréés répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire, sont autorisés à les emprunter.

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit des accès de service ou issues de secours aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine public autoroutier concédé.

2.1 Circulation

Le sens de circulation est prévu par le plan général de fonctionnement en annexe

Pour entrer, circuler et stationner dans les parkings et la gare routière, les conducteurs doivent faire preuve de la plus grande prudence et être en mesure de s'arrêter immédiatement.

À l'intérieur du parc multimodal, les piétons, les utilisateurs d'engins de déplacement personnel (EDP), les utilisateurs de vélos sont tenus de se déplacer dans les diverses parties menant à la gare routière en prenant les plus grandes précautions et en respectant les sens de circulation.

La vitesse maximale autorisée est de 20 km/h sur l'ensemble du parc multimodal : parkings, gare routière, arrêts minute.

Les véhicules particuliers, les véhicules de transport de personnes disposent chacun d'un secteur dédié de parkings, de dépose et/ou prise en charge, d'arrêt minute.

En outre, le public est tenu de respecter les règles de circulation établies pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités. Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

2.2 Accès et circulation des véhicules légers : zone de parking et zone PMR

Sur les parkings P1, P2 et P3, le public est tenu de respecter les règles de circulation établies pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités. Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation et d'accès à ces parkings ainsi que sur les accès d'entrée et de sortie de la gare routière.

Les accès aux parkings P1, P2 et P3 sont uniquement réservés aux véhicules légers.

Sauf circonstances exceptionnelles, les accès et la voirie de la gare routière et des parkings P1, P2 et P3 sont interdits aux véhicules de marchandises de plus de 3,5 tonnes, aux véhicules de plus de 2,30 mètres de largeur, aux véhicules de plus de 6 mètres de long.

Places pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Six places de stationnement, réservées aux personnes à mobilité réduite sont situées sur le parking P1 et matérialisées par une signalétique verticale et un marquage au sol réglementaires

Ne peuvent y stationner que les véhicules transportant des personnes justifiant d'une carte de priorité ou d'invalidité, d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion (CMI).

Conformément à la législation en vigueur, l'utilisation de ces six emplacements est gratuite.

Le stationnement est autorisé pendant la durée nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages, à l'accompagnement des personnes à mobilité réduite depuis ou vers la gare routière.

Places pour véhicules électriques

Des emplacements réservés aux usagers titulaires d'un véhicule électrique sont prévus sur les parkings P1 et P3. Tout arrêt ou stationnement sur l'une de ces places réservées aux véhicules électriques par un usager en possession d'un autre type de véhicule est interdit.

2.3 Accès et circulation des véhicules de transports de passagers : gare routière

Gare routière et rampe d'accès :

La vitesse maximale autorisée est limitée à 20 km/h.

Transporteurs habilités

Les transporteurs de passagers autorisés à circuler sur la zone de gare routière sont déclarés auprès du concessionnaire autoroutier COFIROUTE. Il s'agit des transporteurs « Albatrans » et « Transdev ». Les lignes de ces transporteurs ainsi que les quais attribués sont définis avec l'exploitant du site.

Restrictions :

L'accès et la circulation sont interdits aux véhicules légers et aux véhicules de marchandises de plus de 3,5 tonnes, aux véhicules de plus de 2,30 mètres de largeur, aux véhicules de plus de 6 mètres de long à l'exception :

- des véhicules de police (nationale, municipale ou ferroviaire), de gendarmerie, des services d'incendie et de secours
- des véhicules de service COFIROUTE ou d'autres entreprises dont l'accès est justifié et autorisé par l'établissement COFIROUTE exploitant le parc multimodal

2.4 Accès et circulation des vélos et des deux-roues motorisées, hors EDP

Les vélos, avec ou sans assistance électrique, bénéficient d'un abri à vélo gratuit situé hors du parc multimodal, près la route départementale 149.

L'accès et la circulation des vélos est **tolérée « à l'allure du pas »** sur le parc multimodal

La circulation et le stationnement des deux-roues motorisées et des motocyclettes sont autorisés sur le parking P2 et P3 où des places leur sont réservées.

2.5 Accès et circulation des Engins de Déplacement Personnel (EDP)

L'accès et la circulation des Engins de Déplacement Personnel, motorisés ou non, (patins à roulettes, planches à roulettes, gyropodes, hoverboards, trottinettes...) sont interdits dans l'ensemble du Parc multimodal (ses parkings P1, P2, P3 ; la gare routière dont ses quais, ses accès et son bâtiment d'accueil) sauf s'ils sont tenus à la main.

La pratique acrobatique de ces engins, dont patins à roulettes et planches à roulettes est interdite sur l'ensemble du parc multimodal.

2.6 Accès et circulation sur les aires d'arrêt minute

Les véhicules particuliers déposent ou prennent en charge leurs passagers sur les deux aires d'arrêt minute matérialisées à cet effet prévue à cet effet et situées sur la route départementale 149 au PR 1+180 et le parking P2.

L'accès à la place de l'arrêt minute « **Dépose minute RD149-sens Dourdan-A10** » se fait par la route départementale 149.

L'accès à la place de l'arrêt minute « **Dépose minute Parking P3** » se fait par la voie d'accès au parking P3.

Chaque place d'arrêt minute étant unique, les véhicules peuvent intégrer l'arrêt minute au fur et à mesure que des places se libèrent, sans gêner la circulation ; si ces places ne se libèrent pas rapidement, les usagers doivent quitter la zone d' « arrêt minute » et se diriger vers l'une des trois zones de parkings (P1, P2 et P3) pour utiliser une place de stationnement normal.

L'utilisation de ces aires d' « arrêt minute » est gratuite

Sur les aires d' « arrêt minute », l'arrêt est autorisé pendant la durée strictement nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages, le cas échéant.

Le conducteur doit rester près de son véhicule afin de pouvoir le déplacer à la demande des forces de l'ordre, des préposés de la COFIROUTE, ou de tout agent assermenté.

Le stationnement est strictement interdit. Pour le stationnement, le propriétaire du véhicule doit quitter la zone d' « arrêt minute » et se diriger vers l'une des trois zones de parkings (P1, P2 et P3).

L'arrêt et le stationnement sur les voies d'accès et de sortie sont strictement interdits. Ces voies de circulation doivent impérativement rester fluides pour permettre l'accès et la sortie des autres véhicules.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET INTERDICTIONS PERMANENTES

3.1 Chantiers de travaux :

La société concessionnaire pourra apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des parkings et de la gare routière dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier édictées dans la circulaire 96-14 du 6 février 1996.

Les usagers devront respecter la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de circulation.

3.2 Service hivernal :

Les véhicules des usagers doivent toujours laisser libre passage au matériel de salage ou de déneigement. Il leur est interdit de dépasser un appareil chasse-neige en cours de travail, sans avoir obtenu du chef de chantier l'autorisation de le faire.

Enfin, préventivement, en cas d'alerte annonçant des conditions météorologiques défavorables (épisodes neigeux abondants ou durables, pluies verglaçantes), la circulation sur certaines voies d'accès aux parkings ou à la gare routière pourra être limitée ou interdite.

3.3 Camping

Le camping est interdit sur l'ensemble du Parc multimodal tel que visé à l'article 1er. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

3.4 Entretien des véhicules

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits. Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière .

ARTICLE 4 : DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du domaine public autoroutier concédé, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, bâtiment d'accueil et ses équipements, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire pourra demander réparation pour l'ensemble des préjudices subis à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 5 : DEPANNAGE

Le service de dépannage est organisé exclusivement à l'initiative de la société concessionnaire. L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DE LA SECURITE

La société Cofiroute a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2020-829 des Hauts de Seine d'équiper le parc multimodal d'un système de vidéo-surveillance en date du 14 octobre 2020

ARTICLE 7 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉCÉDENT

L'arrêté préfectoral permanent n°78-2020-11-16-005 portant réglementation de la circulation sur le parc multimodal de Longvilliers dans le département des Yvelines approuvé par Monsieur le Préfet des Yvelines le 16 novembre 2020 est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 : RECOURS ADMINISTRATIF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

ARTICLE 9 : DESTINATAIRES ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame la Directrice des Territoires des Yvelines, M. le Directeur d'Exploitation de la Société COFIROUTE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des YVELINES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de Préfecture des Yvelines,
La Directrice départementale des territoires des Yvelines,
Le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
Le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
Le Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le Commandant de la compagnie autoroutière Sud Île-de-France,
Le Directeur des Routes d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera adressée à :

- Messieurs le Président du Conseil départemental des Yvelines ;
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Essonne et des Yvelines.
- Messieurs les Directeurs départementaux du SAMU des Yvelines.

Versailles, le

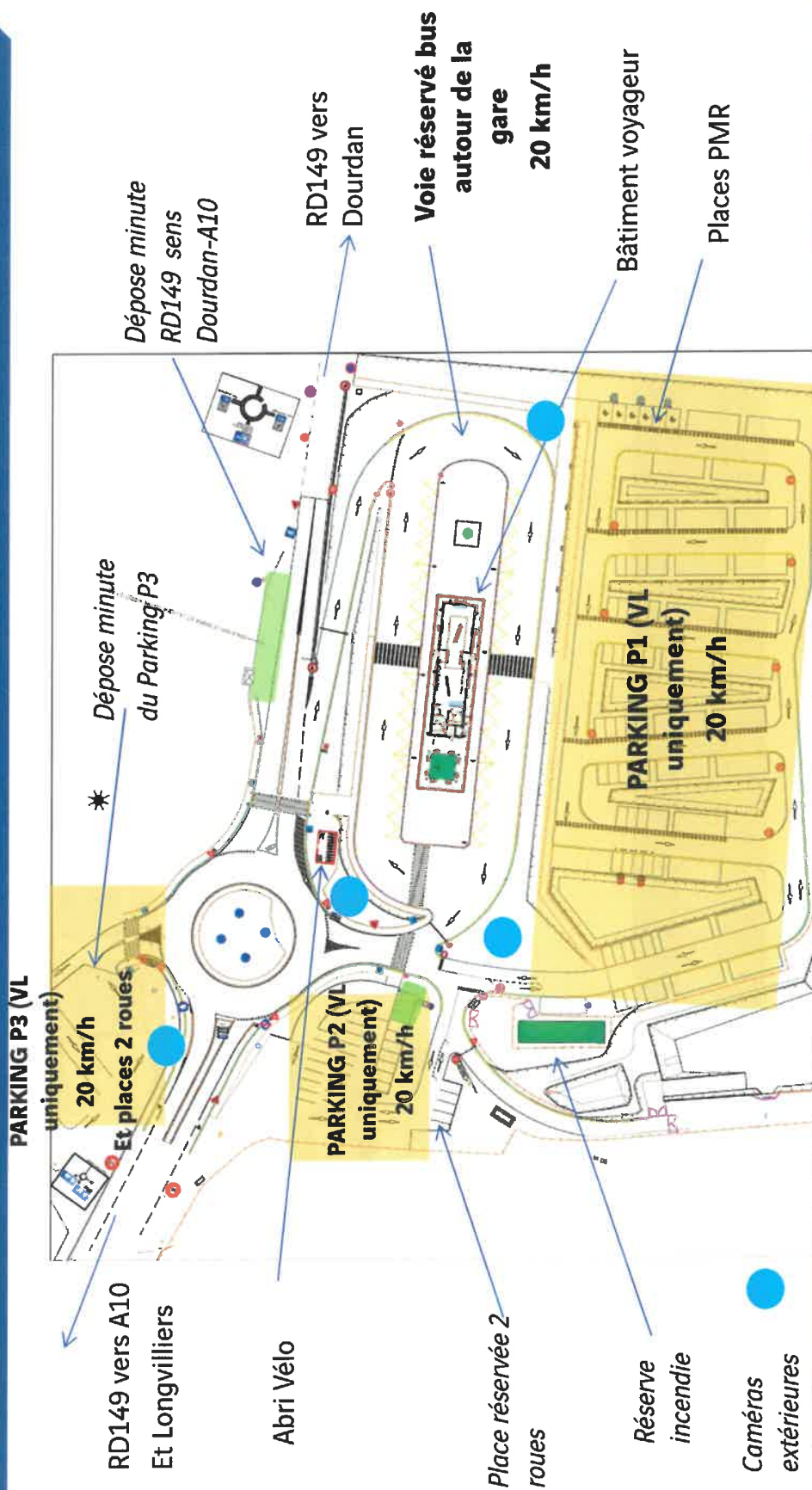
↑ 3 JAN. 2021

Le préfet des Yvelines
et par subdélégation,
M. Bruno Santos

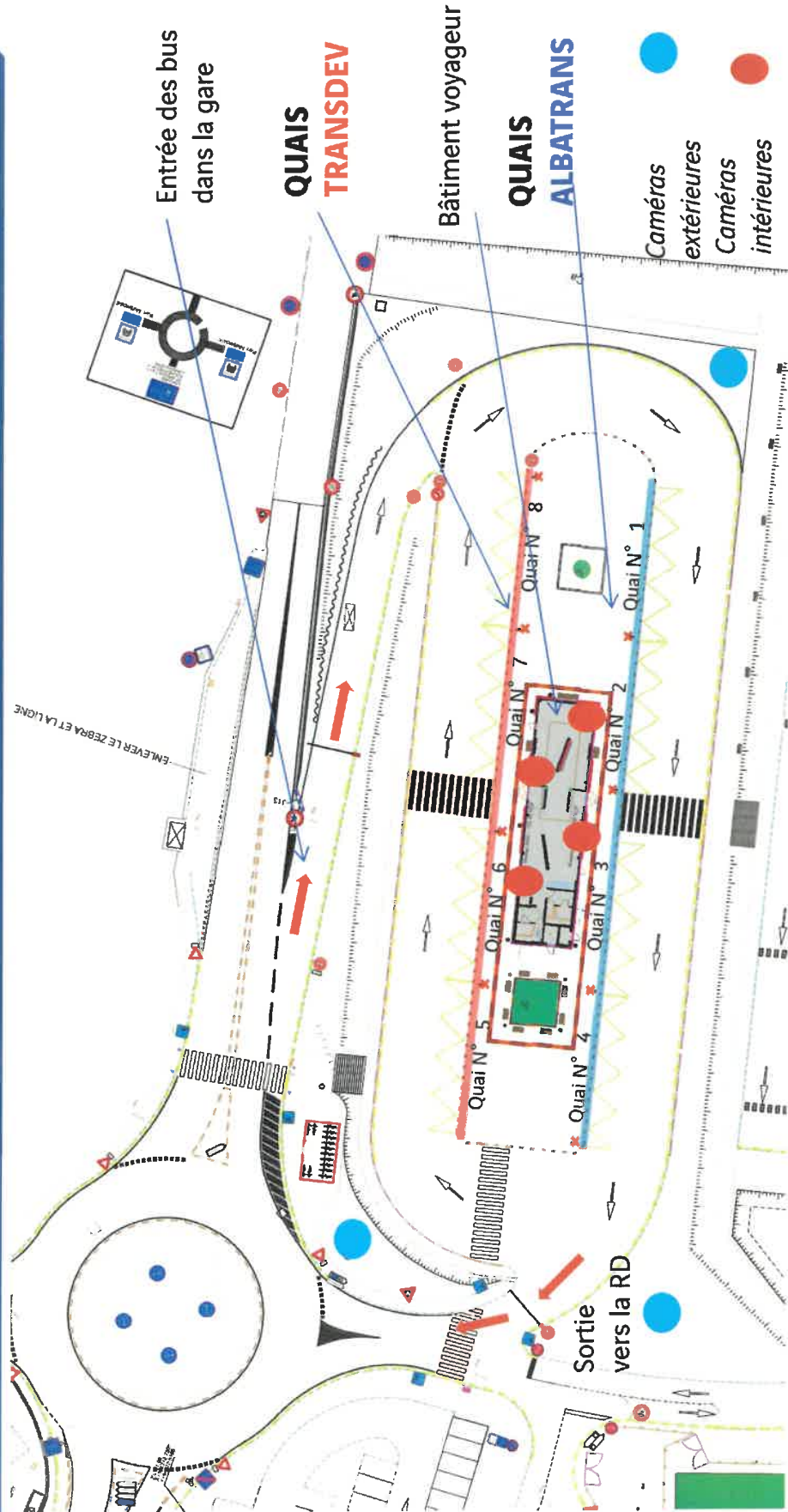


Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

PLAN GENERAL DU PARC MULTIMODAL



ZOOM SUR LA PARTIE RESERVE BUS



DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2021-01-07-005

Arrêté portant modification permanente du régime de
priorité du carrefour entre la route départementale 113 et le
Chemin des Étamières au PR 42+114 sur le territoire de la
commune d'Épône



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Éducation et Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté

Portant modification permanente du régime de priorité du carrefour entre la route départementale 113 et le Chemin des Etamières au PR 42+114 sur le territoire de la commune d'Épône

Le préfet des Yvelines

Le Maire d'Épône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de voirie routière ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 04 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE en qualité de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines à compter du 08 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-11-06-008 en date du 6 novembre 2020 de Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la direction Départementale des Territoires de Yvelines ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 3 décembre 2020

Considérant que la route départementale 113 est une route classée à grande circulation ;

Considérant que le manque de visibilité au carrefour entre la RD 113 et le Chemin des Etamières au PR 42+162, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Épône, nécessite une modification de la réglementation permanente de la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le Maire d'Épône ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté, l'intersection entre la RD 113 et le Chemin des Etamières sera réglementée de la façon suivante : Le panneau de signalisation « Cédez le passage » sera remplacé par un panneau de signalisation « Stop ».

Article 2 Les usagers circulant sur le Chemin des Etamières devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la RD 113 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 3 : Il sera interdit de tourner à gauche dans la RD 113 au PR 42+162 pour tous les véhicules venant du Chemin des Etamières. Une signalisation adaptée sera mise en place.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1, 3^e partie « intersections et régime de priorité » et livre 1, 4^e partie « signalisation de prescription ».

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 1 à 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Maire d'Épône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et de la commune d'Épône.

Fait à Versailles, le 7 JAN 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale des territoires des
Yvelines et par subdélégation,

Bruno SANTOS

**chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la chette de service**



Fait à Épône, le 29 décembre 2020
P/ Le Maire d'Épône Emmanuel


Guy MULLER

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2021-01-13-002

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation
pour les travaux de remplacement (suite à un accident)
d'un portique de gabarit d'entrée sens N13 vers A14 du
Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de remplacement (suite à un accident) d'un portique de gabarit d'entrée sens N13 vers A14 du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR)

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénier générale des ponts, des eaux et forêt dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté 78-2021-01-11-005 en date du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu la circulaire du 8 décembre 2020 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant annuellement le calendrier 2021 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la demande faite par la Société des Autoroutes Paris-Normandie en date du 6 janvier 2021;

Vu l'avis de M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière ouest Île-de-France du 6 janvier 2021;

Vu l'avis de M. le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 6 janvier 2021 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 6 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Chambourcy en date du 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Saint Germain en Laye en date du 8 janvier 2021;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Yvelines en date du 11 janvier 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A14 pendant l'exécution des travaux de remplacement (suite à un accident) d'un portique de gabarit d'entrée sens N13 vers A14 du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du

chemin neuf de la commune de Chambourcy.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de remplacement (suite à un accident) d'un portique de gabarit d'entrée sens N13 vers A14 du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy sont autorisées dans les conditions ci-après :

Date : une journée (07h00 à 19h00) pendant la période comprise entre le 18 et le 30 janvier 2021

Localisation : Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé au niveau du giratoire du chemin neuf de la commune de Chambourcy

Mesures d'exploitation :

Fermeture du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) dans le sens RN13 vers A14 avec la mise en place d'une déviation via la D113 et la N13.

Fermeture du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) dans le sens A14 vers RN13 avec la mise en place d'une déviation via la D113 et la N13.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le chantier pourra entraîner des déviations.
- L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sapn, ou uniquement par sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Mme. la directrice départementale des territoires des Yvelines, monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN) monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et au SAMU.

Versailles, le 13 JAN 2021

Pour le préfet,

et par délégation,

la Directrice Départementale
des Territoires des Yvelines,

et par subdélégation,

M. Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière

Adjoint à la cheffe du

Service éducation et sécurité routières

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-01-11-007

SA INES NONO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890314768**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 8 janvier 2021 par Madame Inès NONO en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme INÉS NONO dont l'établissement principal est situé 87, avenue du Maréchal Foch 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et enregistré sous le N° SAP890314768 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 11 janvier 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-01-11-008

SAPALEXANDRA FERREIFA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891027534**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 11 janvier 2021 par Madame Alexandra FERREIRA en qualité de Présidente de SASU, pour l'organisme LITTLE CAT SERVICES dont l'établissement principal est situé 20 bis, rue du Pont Marquant 78610 LE PERRAY-EN-YVELINES et enregistré sous le N° SAP891027534 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 11 janvier 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-01-11-009

SAPARBAOUI YANIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890947336**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 7 décembre 2020 par Monsieur Yanis Arbaoui en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme ARBAOUI YANIS dont l'établissement principal est situé 2 Bis, rue des Roses 78340 LES CLAYES SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP890947336 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

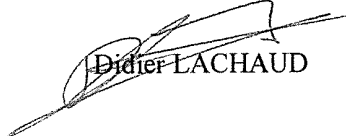
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 11 janvier 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-01-11-010

SAPELIOTT VALVERDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847512456**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 22 septembre 2020 par Monsieur Eliott VALVERDE en qualité d'entrepreneur **individuel**, pour l'organisme VALVERDE ELIOTT dont l'établissement principal est situé 4ter, rue de la liberté 78230 LE PECQ et enregistré sous le N° SAP847512456 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... /

Fait à Montigny-le-Bretonneux, 11 janvier 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises, de l'emploi
et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-01-11-011

SAPFLAVIE FENONIRINA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884700998**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 8 janvier 2021 par Madame Flavie FENONIRINA en qualité de GERANTE, pour l'organisme FLAVIE FENONIRINA dont l'établissement principal est situé 37, avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP884700998 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

... / ...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

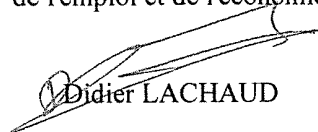
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 11 janvier 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-01-11-012

SAPGETHSEMMANUEL EDOUARD



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853591238**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 31 décembre 2020 par Monsieur Édouard GETHSEMMANUEL en qualité d'**entrepreneur Individuel**, pour l'organisme GETHSEMMANUEL EDOUARD dont l'établissement principal est situé 11, square du Dragon 78150 LE CHESNAY et enregistré sous le N° SAP853591238 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 11 janvier 2020

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-01-11-013

SAPKARINE DUBARRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892488974**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 10 janvier 2021 par Mademoiselle Karine DUBARRY en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DUBARRY KARINE dont l'établissement principal est situé 25, rue du Trou à Sablon 78270 LIMETZ-VILLEZ et enregistré sous le N° SAP892488974 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

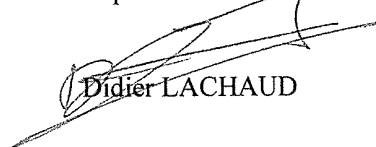
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 11 janvier 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-01-11-014

SAPRODRGUES JIMMY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882368426**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 8 janvier 2021 par Monsieur Jimmy RODRIGUES en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme RODRIGUES JIMMY dont l'établissement principal est situé 40, rue de la Marèche 78250 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE et enregistré sous le N° SAP882368426 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 11 janvier 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-01-13-005

arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale par intérim de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs pour le département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Arrêté n° 2021-DRIEE-IdF-013
portant subdélégation de signature**

**La directrice par interim de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2020, nommant Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, par interim, à compter du 1er juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 de monsieur le préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France , par interim ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à :

- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint à la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Mme Delphine DUBOIS, chef de l'unité départementale des Yvelines,
- Mme Marielle MUGUERRA, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines,

à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), sous réserve des compétences attribuées aux directions départementales interministérielles, à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental, aux maires et aux présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (hors celles mentionnées à l'article 2 : IV-1)
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental, des maires et des présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à :

- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint à la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Mme Delphine DUBOIS, chef de l'unité départementale des Yvelines,
- Mme Marielle MUGUERRA, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions se rapportant aux domaines figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 78-2020-06-30-005 du 30 juin 2020, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particuliers concernant les ICPE mentionnés à l'article 2 – VI.2 et concernant les inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2 de l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé).

ARTICLE 3 - Sub-délégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à :

- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint à la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Mme Delphine DUBOIS, chef de l'unité départementale des Yvelines,
- Mme Marielle MUGUERRA, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

Pour les affaires relevant du point I (contrôle des véhicules automobiles) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 susvisé, par :

- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Manon HAMELIN, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules
- M Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules régional au service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Isabelle SATIN, adjointe au chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Stéphanie HUGON, chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- M. Olivier ASTIER, chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- Mme Catherine CHOLLET, adjointe du chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Alaoudine MAYOUFI, chef du pôle véhicules infra-régional Nord,
- Mme Dominique GEORGE, adjointe au chef du pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Nadia HERBELOT, chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- Mme Claire ROSEVEGUE, adjointe à la chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine à compter du 1^e février 2021
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules infra-régional Ouest
- M. François RENAULT, adjoint au chef du pôle véhicules infra-régional Ouest.

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé, par :

- M. Alexandre LEONARDI , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Vincent PIERRON, adjoint au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef d'unité départementale du Val d'Oise, responsable du pôle équipements sous pression Yvelines/Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef d'unité départementale du Val d'Oise

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé, par :

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Vincent PIERRON, adjoint au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point III (sous-sols – mines) de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé, par :

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Vincent PIERRON, adjoint au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point IV (énergie) de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé, par :

- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Manon HAMELIN, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules.

Pour les affaires relevant du point V (déchets) de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé, par :

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point VI (ICPE) de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé, par :

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Vincent PIERRON, adjoint au chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point VII (police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche) de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé, par :

- Mme Isabelle KAMIL, chef du service de police de l'eau
- Mme Marine RENAUDIN, chef-adjoint du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau.

Pour les affaires relevant du point VIII (protection des espèces de faune et flore sauvages menées et du patrimoine naturel) de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé, par :

- Mme Lucile RAMBAUD, chef du service nature, paysage et ressources
- M. Robert SCHOEN, chef-adjoint du service nature, paysage et ressources
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Fuchsia DESMAZIERES, adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M. Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M. Antoine LOMBARD, adjoint au chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M. Dilipp SANDOU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M. Fabrice ROUSSEAU pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources.

Pour les affaires relevant du point IX (autorisation environnementale) de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé, par :

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Vincent PIERRON, adjoint au chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Isabelle KAMIL, chef du service de police de l'eau
- Mme Marine RENAUDIN, chef-adjoint du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau.

Pour les affaires relevant du point X (évaluation environnementale) de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé, par :

- M. Enrique PORTOLA, chef du Service développement durable des territoires et des entreprises
- Mme Anastasia WOLFF, adjointe au chef de service développement durable des territoires et des entreprises
- M. François BELBEZET, chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable des territoires et des entreprises
- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Vincent PIERRON, adjoint au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point XI (contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé, par :

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH , cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Laurence BALMES, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement

Pour les affaires relevant du point XII (géothermie) de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé, par :

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Vincent PIERRON, adjoint au chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Manon HAMELIN, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules.

ARTICLE 5. - L'arrêté 2020-DRIEE IdF-042 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature dans le département des Yvelines est abrogé.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Vincennes, le 13 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par interim



Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BENVEP

78-2021-01-13-008

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de suivi de site pour le stockage souterrain de
gaz naturel de Saint-Illiers-la-ville exploité par la société
*Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage
souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-ville exploité par la société STORENGY*
STORENGY



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales

**Arrêté n°
portant modification de la composition de la commission
de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel
de Saint-Illiers-la-ville exploité par la société STORENGY**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 à L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D 125-29 à D125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-20-009 du 20 décembre 2018 (modifié) portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-ville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la délibération du conseil municipal de Perdreauville, en date du 14 décembre 2020, nommant ses représentants au sein de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville, suite aux élections municipales du 15 mars 2020 ;

Vu le changement d'un représentant de la société STORENGY au sein du collège « exploitant » de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

./...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles Tél : 01.39.49.78.00
www.yvelines.gouv.fr

Article 1^{er} : La représentation des collèges « **collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés** » et « **exploitant** », visée au 2 et 4 de l'article 1er de l'arrêté n° 78-2018-12-20-009 du 20 décembre 2018 (modifié) portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-ville est modifiée comme suit :

2. Au titre des représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

Conseil départemental des Yvelines

- M. Didier JOUY, titulaire,
- Mme Cécile DUMOULIN, suppléante.

Communauté de communes « Les portes de l'Ile-de-France »

- M. Alain PEZZALI, président, titulaire,
- Mme Annie CAILLABET, suppléant.

Commune de Bonnières-sur-Seine

- M. Daniel ROUX, titulaire,
- M. Jean-Claude MENDES de FIGUEIREDO, suppléant.

Commune de Lommoye

- Mme Antoinette SAULE, maire, titulaire,
- Mme Martine SANCHEZ, suppléante.

Commune de Perdreauville

- M. Grégory BERNARD, titulaire,
- M. Dominique GUILLOT, suppléant.

Commune de Rosny-sur-Seine

- M. Michel ROYNEAU, titulaire,
- M. Jean-Marc MAGNET, suppléant.

Commune de Saint-Illiers-la-Ville

- M. Jean-Louis FOURNIER, maire, titulaire,
- M. Sylvain DANIEL, suppléant.

4. Au titre de l'exploitant : Société STORENGY

Titulaires :

- M. Gérald GATTO, directeur des opérations aquifères ;
- Mme Stéphanie LAFAGE, chef du site de Saint-Illiers-la-ville.

Suppléants :

- M. Jean-Christophe BRIEND, cadre d'exploitation du site de Saint-Illiers-la-Ville ;
- M. Philippe MAUS, chef du département « appui au pilotage ».

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 13 JAN. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BENVEP

78-2021-01-13-007

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
commission de suivi de site du bassin industriel de

*Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site du bassin
industriel de Limay/Gargenville/Porcheville*

Limay/Gargenville/Porcheville



PRÉFET DES YVELINES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales

Arrêté n°

Portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1 à L125-2-1, L515-8, R125-5 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;

Vu l'arrêté n° 2014344-0001 du 10 décembre 2014 (modifié) portant création de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, en date du 17 juillet 2020, désignant ses représentants au sein de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Vu la délibération des conseils municipaux de Guitrancourt en date du 28 mai 2020, Issou en date du 8 juin 2020, Gargenville en date du 2 juillet 2020, Guerville en date du 6 juillet 2020, Mézières-sur-Seine en date du 8 septembre 2020, Limay et Porcheville en date du 17 septembre 2020, désignant leurs représentants au sein de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : La composition de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville est renouvelée comme suit :

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00
www.yvelines.gouv.fr

1 - Au titre des Administrations et services de l'Etat :

- le préfet des Yvelines ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ou son représentant ;
- la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- la cheffe de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Yvelines ou son représentant.

2 - Au titre des représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

- M. Raphaël COGNET, président, titulaire ;
- M. Pierre BEDIER, suppléant.

Commune de Gargenville

- M. Yann PERRON, maire, titulaire ;
- M. Anne-Marie MALAIS, suppléante.

Commune de Guerville

- M. Michel HARDY, titulaire ;
- M. Ludovic DESCHAMPS, suppléante.

Commune de Guitrancourt

- Mme Estelle MOREL, titulaire ;
- M. Alain MERCADAL, suppléante.

Commune d'Issou

- M. Said HAMIMI, titulaire ;
- Mme Céline AZZOPARDI, suppléant.

Commune de Limay

- M. Jean-Marc RUBANY, titulaire ;
- M. Gérard PROD'HOMME, suppléant.

Commune de Mézières-sur-Seine

- M. Jean-Paul CHEVILLAT, titulaire ;
- M. Franck FONTAINE, maire, suppléant.

Commune de Porcheville

- M. Alec JALTIER, titulaire ;
- M. Bernard HENRY, suppléant.

3. Au titre des représentants des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement :

Collectif d'association pour la défense de l'environnement de Seine-Aval (CAPESA)

- Mme Monique ORY, titulaire,
- Mme Sylvie PESCHARD, suppléante

Association « Yvelines environnement »

- M. Emmanuel RACLE, titulaire,
- M. Gérard BAUDOIN, suppléant.

Association « AQUEREM »

- M. Richard HUGUET, titulaire,
- Mme Micheline DESCHAMPS, suppléante.

Association « AIMER »

- M. Bruno MORIN, titulaire,
- M. Christian LELONG, suppléant.

Association « ALEM »

- Mme Brigitte AUBRY, titulaire.

Ports de PARIS

- M. Mariusz WIECEK, directeur de l'agence Seine Aval, Ports de Paris, titulaire,
- Mme Angeline GUÉANT, responsable du service exploitation et des services portuaires de l'agence Seine Aval, suppléante.

Réseau Ferré de France

- M. Jean-Marc VIGOUROUS, titulaire.

4. Au titre des exploitants :

Société AIR LIQUIDE France industrie

- M. Cyril ACHARD, directeur de l'établissement de Limay, titulaire.

Société ALPA

- M. Fabien JAEGY, responsable qualité, sécurité, environnement (QSE), titulaire,
- M. Kevin MAJCHROWICZ, animateur QSE, suppléant.

Société EDF

- M. Rémi TOURET, directeur, titulaire,
- M. Vincent BOUSQUET, coordinateur sites, suppléant.

Société France plastiques recyclage

- M. Eric LABIGNE, directeur de site, titulaire,
- Mme Camille GARDIE, responsable environnement, suppléante.

Société GDE

- M. Catherine GREDER, directrice régionale, titulaire,
- M. Dany DUBOIS – coordonnateur Régional QSE , suppléant.

Société LINDE France

- M. Gautier DONADIEU de LAVIT, directeur d'établissement, titulaire,
- M. Didier LIZESKI, responsable usine de séparation de l'air, suppléant.

Société SEQENS

- M. Barnabé CHAIZE, directeur de site, titulaire,
- M. Philippe PARKER, responsable hygiène, sécurité, environnement (HSE), suppléant.

Société DIELIX

- M. Emeric VACHERON, directeur général, titulaire,
- M. Julien GUSHING, responsable HSE suppléant.

SARP Industries Déchets dangereux

- M. Olivier NAVETTE, directeur, titulaire,
- M. Sébastien GEORGE, responsable QSE, suppléant.

Société TOTAL Raffinage France

- Mme Aliénor SALIN LETEURTRE, cheffe d'exploitation - Etablissement de Gargenville, titulaire,
- M. Thibaut HERNANDEZ-LARA, adjoint à la cheffe d'exploitation de Gargenville, suppléant.

Société VALENE

- M. Jean-Luc CHALLE, directeur de secteur, titulaire,
- M. Guillaume HUET, directeur d'unité opérationnelle, suppléant.

5. Au titre des salariés des installations classées :

Société Air liquide France industrie

- M. David JOLIVET, Inspecteur ALIS, membre du comité social et économique (CSE), titulaire.

Société ALPA

- M. Ahmed MIMOUNE REZIG, responsable atelier engins, représentant au CSE titulaire,
- M. Stéphane LANEL, agent mécanicien laminoir, représentant au CSE, suppléant.

Société EDF

- M. Laurent TUR, délégué du personnel, titulaire,
- M. François EL IDRISSE, suppléant.

Société France plastiques recyclage

- Mme Marion CHAILLIE, chargée de missions, qualité, sécurité, environnement, titulaire,
- Mme Nadia ALIPRANDI, cheffe d'équipe, suppléante.

Société GDE

- M. Abdelmajid HAIDA, chef de chantier adjoint, titulaire,
- Mme Nathalie CHRETIEN, pilote broyeur, suppléante.

Société LINDE France

- M. Christophe AMATO, commercial, délégué du personnel, titulaire.

Société SEQUENS

- Mme Sonia TAVENAU, technicienne laboratoire de contrôle qualité, titulaire,
- M. Bruno MAULIEN, technicien HSE, suppléant.

Société DIELIX

- M. Yassine BANANE, chef de quart, titulaire,
- M. Laurent BOUREL, chef de quart, suppléant.

SARP Industries Déchets dangereux

- M. David GIANNONE, responsable de l'unité de stabilisation, secrétaire du CSE, titulaire,
- M. Benoist RENARD, ingénieur recherche et innovation, secrétaire de la commission, santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) suppléant.

Société TOTAL Raffinage France

- M. Patrice LHORI, membre du CSE, titulaire,
- M. Patrick BERNARDO, membre du CSE, suppléant

Article 2 :

I.- En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

1°) Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2°) Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3°) Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

II - Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1°) Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

2°) Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

III - Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV.- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 3 :

I.- La commission a pour objet, en complément de ses missions générales définies à l'article 2 du présent arrêté, de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, relatifs à l'environnement et la santé humaine, du fait de la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est à cet effet tenue régulièrement informée :

1°) Des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;

2°) Des décisions de modifications mentionnées à l'article R.181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.

II - L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

Article 4 :

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet des Yvelines ou son représentant.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Cette composition sera définie lors de la première réunion de la commission.

La commission se prononce à la majorité des membres présents, représentés ou qui ont donné mandat et délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents, représentés ou ont donné mandat.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 5 : Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et la cheffe de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UD DRIEE) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture et affiché en mairies de Gargenville, Guerville, Guitrancourt, Issou, Limay, Mézières-sur-Seine et Porcheville pendant une durée minimum d'un mois.

Fait à Versailles, 13 JAN. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES